

Objektyp: **Competitions**

Zeitschrift: **Das Werk : Architektur und Kunst = L'oeuvre : architecture et art**

Band (Jahr): **21 (1934)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Chronique genevoise

Encore la Commission d'urbanisme

La lettre suivante a été dressée au Conseil d'Etat. Comme elle contient toutes les explications nécessaires et des remarques justifiées, nous n'avons qu'une seule observation de principe à faire, en ce qui concerne les capacités en discussion: Il semble qu'on ne peut dénier à un juriste spécialisé, certaines compétences en matière d'urbanisme, car ce domaine comporte non seulement la technique et l'art de l'aménagement des villes, mais aussi des questions d'ordre juridique.

Monsieur le Président du Conseil d'Etat.
Monsieur,

La mise au point de la loi qui devait donner un pouvoir légal à la commission d'urbanisme fonctionnant depuis fin 1933 ayant été assez longue, nous n'avions jusqu'à ce jour pas jugé bon de prendre position, faisant confiance à M. le chef du Département des Travaux Publics.

Aujourd'hui les pouvoirs de cette commission sont reconnus par la loi du 2 juin 1934 que le Conseil d'Etat a mise en vigueur par son arrêté du 11 juillet 1934.

La nomination des membres de la commission a été faite, et nous sommes très étonnés que, pour la constituer, l'on ait, à côté des membres fonctionnant déjà, fait appel à M. *Vierne*, secrétaire du Département, et M. *Schutzié*, chef du Service des autorisations de ce même Département.

Sans vouloir diminuer les compétences de ces messieurs, que nous considérons comme d'excellents collaborateurs de M. le chef du Département des Travaux Publics, nous nous demandons toutefois si ces nominations sont bien conformes au nouvel article 35 de la loi sur l'extension qui dit que les membres de cette commission seront choisis en raison de leurs connaissances en matière d'urbanisme.

L'article premier de l'arrêté concernant la modification du règlement d'application de la loi du 9 mars 1929 dit que le secrétaire du Département fonctionne comme secrétaire de la commission; il est contraire à l'esprit de la loi qu'il en fasse partie.

D'autre part, nous estimons que, comme fonctionnaires et subalternes du chef du Département des Travaux Publics, président de la commission, ces messieurs n'ont pas la liberté d'opinion désirable.

En ce qui concerne la commission plénière prévue au règlement d'application, si l'un de ses membres est empêché de siéger, le Département sera en majorité par le vote prépondérant du président.

Pour ce qui est de la sous-commission également prévue dans le règlement, le Département sera forcément en majorité.

Dans l'un comme dans l'autre des deux cas, l'on prétendra facilement, à tort ou à raison, qu'une décision a été prise par

le Département lui-même, ce qui est contraire au but que l'on voulait atteindre.

Par la présente, nous protestons donc contre ces nominations qui ne sont en tous cas pas conformes à l'esprit de la loi votée par le Grand Conseil; nous avons à Genève, en dehors des fonctionnaires, suffisamment d'architectes ou d'ingénieurs compétents qui seraient tout désignés pour faire partie de cette commission.

En espérant que le Conseil d'Etat voudra bien revenir sur ces nominations, nous vous présentons, Monsieur le Président, nos compliments respectueux.

Pour la Section genevoise
de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes:
Le Président: *P. Reverdin*.

Concours de façades

Une ancienne institution semble vouloir reprendre vie; c'est celle des concours de façades. L'association des intérêts de Genève organisait périodiquement, avant guerre, une revue des meilleures constructions édifiées au cours de l'année, et décernait aux propriétaires et architectes des diplômes pour les œuvres les plus méritoires.

En accord avec le chef du Département des Travaux Publics, un certain nombre de sociétés, dont la S. I. A. et la F. A. S., se sont groupées pour reprendre cette tradition des plus louables. Souhaitons que cette initiative aboutisse, car celle ne peut avoir qu'une influence excellente sur le goût du public genevois.

Universalgelenk-Perspektograph

Der neue, von dem Genfer Architekten *E. Odier* erfundene patentierte Perspektograph gestattet jeden in Grund und Aufriss bestimmten Gegenstand rasch in Zentralperspektive darzustellen. Seine Handhabung setzt keinerlei Kenntnisse über die Gesetze der Perspektive voraus; er ist auch als Pantograph verwendbar. Der Apparat wird nach den Angaben des Erfinders in den Werkstätten Wyder Frères, Genf, rue de l'Arquebuse 17, konstruiert und kostet Fr. 290.— mit ausführlicher Gebrauchsanweisung.

Luzern: Tizian, Veronese, Tintoretto

Im oberen Saal des Kunstmuseums hat Dr. *W. Hugelshofer* etwa zwei Dutzend Renaissance- und Frühbarockbilder zu einer Sonderausstellung «*Venezianische Malerei*» vereinigt. Man sieht einige grossdekorative

Arbeiten, die nur in entsprechenden Räumen etwas bedeuten können, und eine Reihe von Bildnissen, die meist weniger durch absoluten Ausdruckswert, als durch malerische Einzelheiten interessieren.

E. Br.

Zürcher Kunstchronik

Die vom Kunsthaus sorgfältig vorbereitete Ausstellung *Camille Corot*, für die der Louvre, die französischen Provinzmuseen und sogar der gegenüber ausländischen Anfragen sehr zurückhaltend gewordene französische Privatbesitz herangezogen werden konnten, ist durch

schikanöse Formalitäten hinausgezögert worden. Eine Würdigung wird daher erst im nächsten Heft möglich sein.

Im Kollateralier musste die geplante Zürcher Plastik-Ausstellung auf den Herbst verschoben werden (Eröffnung 26. August). Im Ausstellungsraum, wo die